



Qui sont les parties concernées ?

D'une part : **le souscripteur assuré**

Il s'agit de tout prestataire de soins de santé qui, lors de la signature du contrat, remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'un régime d'avantages sociaux tels que décrits à l'article 54 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Cette législation concerne les médecins, dentistes, pharmaciens, kinésithérapeutes, logopèdes et infirmiers indépendants conventionnés, ayant adhéré aux conventions et accords qui leur sont respectivement applicables.

D'autre part : la compagnie AXA Belgium, **l'organisme de pension (qui a également la qualité d'assureur).**

Il s'agit d'une convention de pension sociale en vue de **constituer une pension complémentaire tant en cas de vie lors de la mise à la retraite, qu' en cas de décès avant la mise à la retraite.**

Lors de la mise à la retraite effective, le souscripteur assuré reçoit les réserves constituées (y compris l'éventuelle participation bénéficiaire).

En cas de décès du souscripteur assuré avant la mise à la retraite, le capital est versé aux bénéficiaires désignés dans le contrat.

Le capital en cas de décès dépend de l'option choisie par le souscripteur assuré. Le capital en cas de décès se compose du montant de la réserve constituée, augmenté éventuellement d'un capital-décès. Les différentes options sont décrites dans les conditions générales disponibles sur www.axa.be.

Etant donné qu'il s'agit d'une convention de pension 'sociale', un régime de solidarité y est lié. Ce **régime de solidarité** est organisé par la Caisse de Prévoyance des Indépendants et Entrepreneurs (CPIE) et prévoit les **prestations** suivantes :

1. Financement de la constitution d'une pension complémentaire de retraite et/ou de survie pendant :
 - a) les périodes indemnisées dans le cadre de « l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d'incapacité primaire, d'invalidité ou de maternité »,
 - b) la période indemnisée dans le cadre de l'assurance faillite.
2. Compensation d'une perte de revenus en cas d'incapacité de travail.
3. Compensation, sous forme de rente, d'une perte de revenus en cas de décès pendant la carrière professionnelle.
4. Paiement d'une indemnité forfaitaire en cas de maladie grave survenue pendant la carrière professionnelle
5. Augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours.

Ce règlement de solidarité fait partie des documents contractuels relatifs à un contrat INAMI. L'ensemble des prestations et limitations ou exclusions éventuelles y sont reprises.

Cette convention de pension sociale peut être complétée par une assurance accessoire qui couvre le risque d'incapacité de travail.



Quelles prestations sont prévues ?

L'assurance accessoire qui couvre **le risque d'incapacité de travail** propose au souscripteur assuré une couverture 'remboursement' (des primes annuelles) ainsi qu'une couverture 'rente en cas d'incapacité de travail'. Les deux couvertures peuvent être souscrites seules.

Le but de la couverture incapacité de travail est d'indemniser une perte de revenus professionnels.

Vérifiez dans quelles situations concrètes et sous quelles conditions vous pouvez prétendre au paiement de ces prestations.

Ce type de produit de pension est une assurance de la branche 21 :

- Le taux d'intérêt garanti, en vigueur au moment de la souscription, est mentionné dans l'offre et est également confirmé, après signature effective du contrat dans le welcome pack que chaque client reçoit.
- **Le taux d'intérêt garanti est actuellement d'1,60 %.**
- Le taux d'intérêt **est garanti jusqu'au 31/12 de chaque année civile**. Toute modification du taux d'intérêt sera communiquée au client.
- Ce taux d'intérêt garanti est d'application sur tout nouveau versement et sur l'ensemble des réserves déjà constituées.
- En fonction des résultats financiers du fonds général d'AXA Belgium, **l'assureur peut décider à son entière discrétion d'octroyer** également une **participation aux bénéfices** pour une année civile, en plus du taux d'intérêt garanti.

Les rendements par année civile (à savoir le taux d'intérêt garanti, augmenté d'une éventuelle participation aux bénéfices) des années précédentes sont disponibles auprès de chaque courtier.

Cette convention peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier.

Le souscripteur assuré peut prendre **une avance** sur les prestations. Il peut également **mettre en gage** les droits de la convention de pension au titre de garantie pour obtenir un crédit hypothécaire auprès d'une banque.

L'avance prise sur les prestations ou la mise en hypothèque des droits de pension n'est admise que pour permettre au souscripteur assuré **d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de construire un bien immobilier situé dans l'E.E.E. et productifs de revenus imposables.**

Si le bien immobilier sort anticipativement du patrimoine du souscripteur assuré, dans ce cas l'avance ou l'emprunt doit être remboursé immédiatement.

Le souscripteur assuré a le choix entre **deux types d'avance** :

- avance avec paiement d'intérêts annuels et
- avance avec capitalisation des intérêts

Le montant d'avance minimum est de 2.500 euros par contrat.

L'avance maximale ne peut pas dépasser la valeur de rachat et tenant compte d'éventuelles retenues légales.

L'acte d'avance mentionne les conditions auxquelles l'avance est octroyée.

L'avance doit être remboursée au plus tard à la date de paiement de la convention de pension au souscripteur assuré.



Comment la pension est-elle constituée ?



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

En cas de rachat par la banque (mise en gage) plus de cinq ans avant la date de terme, une indemnité de rachat de 5% sera retenue.

La convention de pension sociale est **exclusivement financée par les cotisations INAMI**. L'INAMI détermine annuellement le montant de la cotisation en fonction de la convention INAMI d'application et verse ce montant automatiquement à l'organisme de pension.



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?

Le montant de cette cotisation doit obligatoirement être utilisé pour le **financement de la convention de pension sociale** et, le cas échéant, pour la totalité de la prime de **l'assurance accessoire 'incapacité de travail'**. La couverture accessoire peut également être financée par une prime versée par le souscripteur assuré.

Les cotisations INAMI qui servent à financer la convention de pension sociale comprennent la cotisation de solidarité affectée au financement des prestations du régime de solidarité. Cette cotisation de solidarité est retenue par la compagnie sur les cotisations INAMI et transférée à la CPIE ; la cotisation de solidarité s'élève à 10% de chaque cotisation INAMI versée sur la convention de pension sociale.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

La convention de pension prend fin **en cas de décès anticipé ou lors de la mise à la retraite du souscripteur assuré**. Celui-ci ne peut, d'un point de vue légal, disposer des réserves de la convention de pension qu'à l'occasion de mise à la retraite effective ou à partir de la date à laquelle il satisfait aux conditions pour prendre sa pension légale (anticipée) comme indépendant.



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre de la présente convention **peuvent être transférées dans une convention INAMI auprès d'un autre organisme de pension**.

Les modalités prévues à cet effet sont décrites dans les Conditions générales.

Si le transfert a lieu plus de cinq ans avant la date terme, des frais à hauteur de 5% sont comptés sur les réserves à transférer.

Attention : un tel transfert présente des conséquences fiscales désavantageuses.

Fiscalité des cotisations/ primes

- La cotisation INAMI est **exonérée de l'impôt des personnes physiques** dans le chef du souscripteur assuré.
- La cotisation INAMI n'est pas déductible en tant que frais professionnels.
- **Aucune taxe** n'est due **sur le versement par l'INAMI** de la cotisation destinée à la constitution de pension elle-même ;
- Si des **garanties supplémentaires** sont souscrites, une **taxe de 9,25%** est alors due sur le versement de la **prime pour la couverture « incapacité de travail »** .

Fiscalité des prestations

- Le **régime fiscal lors du paiement en cas de décès ou de mise à la retraite** :
 - o **Retenues parafiscales** (dues sur le capital, en ce compris la participation bénéficiaire) : retenue INAMI (3,55%) et retenue de solidarité (max 2%)
 - o **imposition du capital** (à l'exclusion de l'éventuelle participation bénéficiaire)

Imposition selon le **régime de conversion en rente fictive** en cas de paiement :

- à l'expiration normale du contrat
- au décès



Quelle fiscalité est d'application ?

- au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat

Imposition selon le **régime de conversion en rente fictive sur 80% du capital** (hors participation bénéficiaire) si liquidation :

- au plus tôt à l'âge légal de la retraite et si l'indépendant est resté effectivement actif jusqu'à cet âge
- en cas de décès après l'âge légal de la retraite et si la personne décédée est restée effectivement active jusqu'à cet âge
- au plus tôt à l'âge à partir duquel l'indépendant a atteint une carrière complète conformément à la législation en vigueur en matière de pension et s'il l'indépendant est resté effectivement actif jusqu'à cet âge
- en cas de décès après l'âge à partir duquel le défunt a atteint une carrière complète conformément à la législation en vigueur en matière de pension et s'il est resté effectivement actif jusqu'à cet âge

La période d'imposition (au taux marginal) de la rente fictive s'étend sur :

10 ans ⇔ bénéficiaire ≥ 65 ans

13 ans ⇔ bénéficiaire < 65 ans

Si les conditions mentionnées plus haut ne sont pas remplies, une imposition du capital (hors participation bénéficiaire) est prévue au taux marginal.

- Régime fiscal du volet Solidarité

- Le financement de la constitution de la pension complémentaire pendant une période d'inactivité à la suite de l'incapacité de travail, invalidité ou maternité/période indemnisée dans le cadre d'une assurance faillite : non imposable.
- Montant forfaitaire unique en cas de maternité : imposable en tant que revenu de remplacement (précompte professionnel de 22,20%)
- Compensation d'une perte de revenus en cas de décès pendant la carrière professionnelle :
 - Liquidation sous forme d'une rente :
 - Retenue INAMI de 3,55% à condition que :
 - bénéficiaire = assuré ou
 - bénéficiaire = conjoint <> cohabitant légal
 - pas de retenue de solidarité
 - précompte professionnel en fonction du montant annuel de la rente
 - Liquidation sous la forme d'un capital :
 - Retenue INAMI de 3,55% à condition que :
 - bénéficiaire = assuré ou
 - bénéficiaire = conjoint <> cohabitant(e) légal(e)
 - Retenue de solidarité
 - Taxation selon le régime de conversion en rente fictive
- Indemnité forfaitaire en cas de maladie grave survenue pendant la carrière professionnelle : précompte professionnel de 22,2% et imposition comme revenu de remplacement
- Augmentation des pensions en cours et des rentes de survie (donc valable uniquement pour celui qui a opté pour un versement du volet pension sous la forme d'une rente) : équivaldra à une augmentation du capital abandonné dont 3%

devront être déclarés annuellement comme revenu mobilier et taxés distinctement à 30%.

- **Régime fiscal pour la couverture accessoire d'incapacité de travail**: imposable comme revenu de remplacement.

Droits de succession

- Des **droits de succession** sont d'application en cas de décès



Quels sont les coûts ?

Les **frais** suivants sont prélevés sur les **cotisations et les réserves** :

- **Frais d'entrée** : des frais à hauteur de maximum 6% sont prélevés sur chaque paiement de cotisation. Les frais d'entrée effectifs sont repris dans les conditions particulières de la convention de pension.
- **Frais de gestion** : des frais de gestion à hauteur d'1,50 euros sont comptés chaque mois sur la réserve de la convention de pension.

Chaque année, si une cotisation INAMI a été versée sur le contrat l'année civile précédente, le client reçoit, au choix par la poste ou par voie électronique, un aperçu de la constitution et l'évolution de ses réserves de pension dans le cadre de cette convention de pension. Les informations sur cette **fiche pension** sont également disponibles sur www.mypension.be.

Sur le site Internet www.axa.be, un client potentiel peut, avant de conclure la convention, retrouver davantage d'informations à propos du produit.



Comment s'effectue la communication d'informations ?

Veuillez trouver plus d'informations sur **le financement durable** :

Pension Plan Pro INAMI est un produit durable et promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (article 8 SFDR – Sustainable Finance Disclosure Regulation). Veuillez trouver plus d'informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales dans la fiche d'info ESG précontractuelle disponible sur le site web d'AXA via le lien suivant axa.be/durabilite ou contactez votre intermédiaire en assurance.

Dans cette fiche d'info ESG précontractuelle vous trouverez si Pension Plan Pro INAMI:

- vise des investissements durables;
- promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, sans avoir pour objectif l'investissement durable.



Quid des plaintes relatives au produit ?

Tout problème lié à la convention de pension peut être soumis par le souscripteur assuré ou un tiers impliqué au service concerné de l'organisme de pension, soit directement, soit par le biais de son intermédiaire habituel.

Si le plaignant ne partage pas le point de vue de l'organisme de pension, il peut faire appel au service "Customer Protection" de l'organisme de pension, Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be.

Si le plaignant estime ne pas avoir obtenu la meilleure solution de cette manière, il peut s'adresser au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site Internet : www.ombudsman.as.

La demande d'intervention de l'un de ces services ou institutions ne porte en rien préjudice à la possibilité pour la personne concernée d'introduire une action en justice

Le droit belge est d'application sur ce contrat.

Cette fiche info Pension Plan Pro INAMI décrit les modalités du produit applicables au 01/01/2024.